

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE - RÉOLUTION CA22 220086

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur formé par les zones 0352, 0347, 0356 et 0359 - (dossier 1214334013)

PRENEZ AVIS que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 14 mars 2022, la résolution suivante :

- **Résolution CA22 220086** visant à autoriser la construction d'un projet mixte résidentiel et commercial au 2720-2740, rue Saint-Patrick (lots 1 728 956, 1 728 957, 1 380 756, 1 728 958 et 1 380 757 du cadastre du Québec), et ce, malgré les articles 600.1 (stationnement), 627 (stationnement) et 363 (café-terrasse) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280).

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que la résolution CA22 220086 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.

Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant une des pièces d'identité suivantes:

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivrés par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes;

Le nombre de demandes requis pour que la résolution CA22 220086 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **103**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, le 7 avril 2022**, à la mairie d'arrondissement située au 815, rue Bel-Air.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la mairie d'arrondissement le 7 avril 2022 à 19 h ou aussitôt qu'il sera disponible, et sera publié sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse : montreal.ca/articles/consultations-ecrites-dans-le-sud-ouest.

Cette résolution et la documentation afférente sont accessibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/articles/consultations-ecrites-dans-le-sud-ouest

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

À la date de référence, soit le 14 mars 2022, ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois au Québec;

OU

- être une personne physique non domiciliée dans le secteur concerné ou une personne morale qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Une personne physique doit également, 14 mars 2022, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés dans le secteur concerné a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

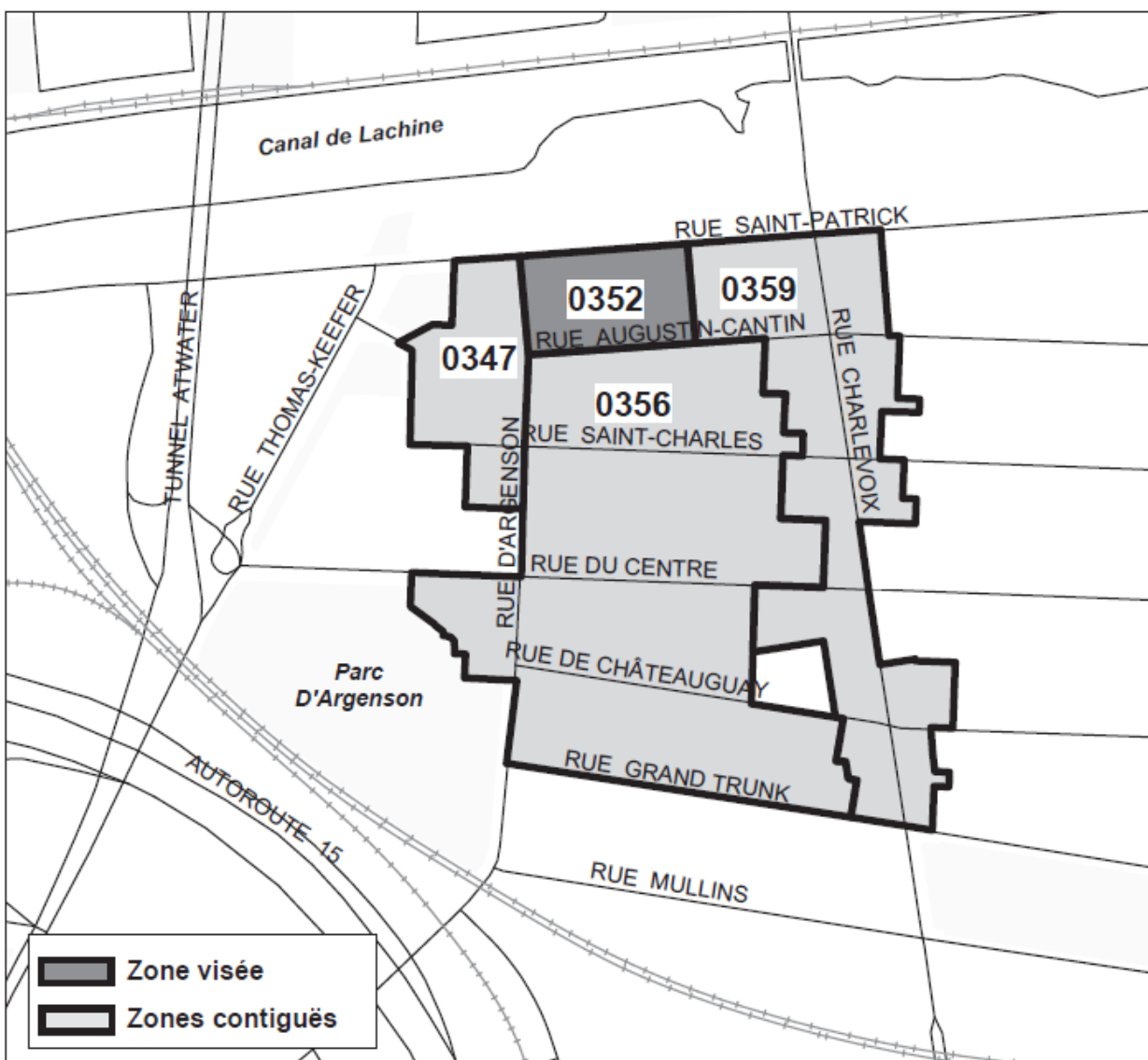
Une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SECTEUR CONCERNÉ

Le secteur concerné est formé de la zone visée 0352 et des zones contiguës 0347, 0356 et 0359, illustré ci-dessous :



Fait à Montréal, le 28 mars 2022.

Le secrétaire d'arrondissement,
Sylvie Parent, notaire